

*Ajournement*

supplémentaires se fera sentir en janvier lorsque les augmentations seront indexées sur l'indice des prix à la consommation. En fait, les augmentations seront payables le mois prochain à 6.7 p. 100 si l'année de la retraite était 1973, à 9.3 p. 100 si l'année de la retraite était 1972, 9.8 p. 100, dans le cas de 1971 et 11.9 p. 100 pour l'année 1970 ou

avant, ces pourcentages seront appliqués à la pension de base, en plus des augmentations antérieures.

**L'Orateur suppléant (M. Boulanger):** A l'ordre. La motion d'ajournement étant adoptée d'office, la Chambre s'ajourne à 2 heures demain.

(La motion est adoptée et la séance est levée à 10 h 30.)

## APPENDICE

## CONSEIL PRIVÉ

C.P. 1973-4065  
18 décembre 1973

Sur avis conforme du conseil du Trésor, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'approuver par les présentes la publication des lignes directrices ci-après auxquelles les fonctionnaires doivent se conformer en cas de conflits d'intérêts.

Copie certifiée conforme  
R. S. Robertson  
Le greffier du Conseil privé

LIGNES DIRECTRICES AUXQUELLES LES  
FONCTIONNAIRES DOIVENT SE CONFORMER EN  
CAS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

## TITRE ABRÉGÉ

1. Les présentes lignes directrices peuvent être citées sous le titre: Lignes directrices au sujet des conflits d'intérêts touchant les fonctionnaires.

## LIGNES DIRECTRICES

2. Il ne suffit nullement qu'une personne qui occupe un poste de responsabilité dans la fonction publique observe la loi. Il lui faut non seulement se conformer à la loi, mais avoir également une conduite si irréprochable qu'elle puisse résister à l'enquête la plus minutieuse. Pour que leur intégrité et leur impartialité soient à l'abri de tout doute, les fonctionnaires doivent faire en sorte de ne pas être en reste avec une personne qui pourrait vouloir se faire accorder par eux une compensation ou un avantage particulier ou chercherait par tous les moyens à obtenir d'eux un traitement de faveur. De même, ils ne doivent pas

avoir d'intérêts pécuniaires susceptibles d'entrer en conflit de quelque manière que ce soit avec l'exercice de leurs fonctions officielles.

3. Il ne doit y avoir ni sembler y avoir de conflit entre les intérêts privés des fonctionnaires et leurs fonctions officielles. Une fois nommés, les fonctionnaires doivent gérer leurs affaires personnelles de manière à éviter tout conflit d'intérêts.

4. Les fonctionnaires doivent veiller, dans la gestion de leurs affaires personnelles, à ne pas se servir ni sembler se servir à leur avantage de renseignements obtenus dans l'exercice de leurs fonctions officielles et qui, de façon générale, ne sont pas accessibles au public.

5. Les fonctionnaires ne doivent pas se mettre dans une situation où ils pourraient retirer des profits ou des intérêts directs ou indirects de tout contrat gouvernemental sur l'adjudication duquel ils peuvent exercer une influence.

6. On s'attend à ce que tous les fonctionnaires divulguent à leurs supérieurs, d'une manière qui doit être notifiée, tous leurs intérêts financiers, commerciaux et d'affaires dans les cas où ceux-ci pourraient vraisemblablement être censés venir en conflit réel ou éventuel avec leurs fonctions officielles.

7. Les fonctionnaires ne doivent occuper aucun poste ni emploi extérieur dont les exigences pourraient être incompatibles avec leurs fonctions officielles ou mettre en cause leur aptitude à remplir ces fonctions de façon objective.

8. Dans l'exercice de leurs charges officielles, les fonctionnaires ne doivent pas accorder de traitement de faveur à leurs parents ni à leurs amis ni à des organismes dans lesquels leurs parents ou leurs amis ont des intérêts financiers ou autres.